

Si la première fiche sur ce thème aborde la création administrative de l'association sportive, il est crucial de souligner que la procédure diffère en Alsace-Moselle (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (I.) et qu'il est également possible de créer une association de fait (II.).(II.).

I- LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION ESPORTIVE EN ALSACE-MOSELLE

Les associations ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou Moselle sont régies exclusivement par les **articles 21 à 79 du code civil local**.

Les statuts doivent impérativement préciser le but, le nom et l'objectif de l'association. De plus, ils doivent comporter des dispositions portant sur l'entrée et le retrait des membres, l'existence et la nature des contributions qui seront dues être fournies par les membres, la constitution du bureau de direction, les conditions de convocations de l'assemblée des membres ainsi que la forme de la convocation et le mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

La législation locale exige que l'association soumette une demande d'inscription au registre des associations auprès du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, en fonction de la localisation de son siège.

Il est nécessaire que la demande comprenne, d'une part, l'original et une copie des statuts, lesquels doivent spécifier leur date d'établissement et être **signés par un minimum de 7 membres** et d'autre part, une copie du procès verbal de l'assemblée constitutive. Il est également nécessaire de joindre à la demande une déclaration indiquant le nom, l'objet et l'adresse du siège de l'association, la liste des membres de la direction (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et fonction dans l'association) ainsi que le nom du journal habilité dans lequel l'association souhaitera que sa création soit publiée.

Le greffe du tribunal délivre ensuite un récépissé de la déclaration au déclarant dans un délai de 5 jours, **il est nécessaire de conserver ce document**.

Le greffe du tribunal effectue une vérification afin de s'assurer que les conditions de validité de l'association sont respectées, puis décide de procéder ou non à la publication de la création de l'association dans le journal. Les frais de publication de l'annonces sont à la charge de l'association. L'association reçoit ensuite un **certificat d'inscription au registre des association** (à conserver) et de **l'annonce dans le journal d'annonces légales** (à conserver).

II- LES ASSOCIATIONS DE FAIT

Les associations de fait sont des entités qui émergent sans avoir recours à la déclaration formelle ou à l'enregistrement légal. Ces entités se forment lorsque des individus partagent des intérêts, des objectifs ou des activités communes. Ce sont des associations non déclarées.

Elles échappent aux procédures administratives spécifiques exigées des associations formellement enregistrées, offrant ainsi une marge de flexibilité qui autorise une collaboration plus informelle entre les membres.

Toutefois, **l'association de fait ne bénéficie pas de la capacité juridique**. Ainsi l'ensemble des actes effectués engage la personnalité juridique des membres de l'association. L'absence de personnalité juridique de l'association l'empêche notamment d'ouvrir un compte bancaire ou de signer des contrats.

Ainsi, les membres d'une association créée de fait sont individuellement et collectivement responsables des engagements pris au nom de l'association, car cette dernière ne constitue pas une entité distincte. Malgré la souplesse qu'elle procure, cette approche **expose les membres à des risques juridiques**.

La présente documentation est fournie à titre de support technique uniquement. Nous tenons à souligner que notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'erreurs ou d'omissions. Nous recommandons vivement de consulter un professionnel du droit pour obtenir des conseils juridiques spécifiques.

Nous contacter sur [discord](#)



